

Les aides spécifiques à l'apprentissage

7. Indemnité d'apprentissage

Mis à jour le 01/01/2026

Cette aide vise à favoriser le développement de l'apprentissage en participant au financement de la rémunération de l'apprenti.

Le montant pris en charge est de 80% de la rémunération de l'apprenti.

L'aide « indemnité d'apprentissage » est une aide avec paiements échelonnés (voir procédure de demande pages suivantes)

Attention : Seules les attestations « Indemnité d'apprentissage - Demande d'accord préalable de prise en charge » et « Indemnité d'apprentissage - Demande de remboursement » disponibles sur le site du FIPHFP sont à utiliser.

07. Indemnité d'apprentissage

Statut de l'agent	Qualité du bénéficiaire	Aide Mobilisable
Fonctionnaire Stagiaire de la fonction publique	BOE	NON
	Inapte et/ou en cours de reclassement	NON
	Apte avec restriction	NON
	Disponibilité d'office pour raison de santé	NON
Agent en CDI	BOE	NON
	Inapte et/ou en cours de reclassement	NON
	Apte avec restriction	NON
Agent en CDD (+1 an)	BOE	NON
	Inapte et/ou en cours de reclassement	NON
	Apte avec restriction	NON
Agent en CDD (-1 an)	BOE	NON
	Inapte et/ou en cours de reclassement	NON
	Apte avec restriction	NON
Apprenti	BOE	OUI
Contrats aidés (CUI- CAE-PEC)	BOE	NON
Emploi d'avenir	BOE	NON
Pacte	BOE	NON
Stagiaire	BOE	NON
Service civique	BOE	NON
Travailleur d'ESAT	Travailleur d'ESAT	NON

07. Indemnité d'apprentissage

1. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

L'employeur peut mobiliser cette aide pour :

- les apprentis bénéficiaires d'un titre ouvrant droit à la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)

2. LE CONTENU

Le FIPHFP participe à la prise en charge du coût salarial chargé (salaire brut et charges patronales) des apprentis en situation de handicap dans la fonction publique.

3. QUEL MONTANT ?

Le FIPHFP intervient en complément des autres financements (c'est-à-dire déduction faite des aides financières perçues au titre de cet emploi).

Le FIPHFP prend en charge à hauteur de 80% de la rémunération brute (hors prime exceptionnelle non mensualisée, hors repas) **plus** charges patronales déduction faite des aides financières perçues par l'employeur.

4. RÈGLES DE CUMUL

L'aide est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.

5. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Cette aide est mobilisable tous les ans.

6. MODALITES PARTICULIERE DE LA DEMANDE EFFECTUEE SUR LA PLATEFORME

Paielements échelonnés :

[Demande et accord](#)

La demande de prise en charge doit être effectuée pour chaque année d'apprentissage.

Dans le cadre de l'accueil d'un apprenti en situation de handicap, vous devrez effectuer une demande pour chaque année de scolarité.

- Vous effectuez une demande pour la première année de scolarité
- La demande devra être renouvelée pour la 2^{ème} année d'apprentissage...

Vous trouverez en fin de fiche un logigramme détaillé établi sur la base d'un exemple.

07. Indemnité d'apprentissage

PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES A L'INSTRUCTION

En complément des documents obligatoires à la recevabilité du dossier, des pièces supplémentaires peuvent être demandées lors de l'évaluation de la situation.

1/ Document justifiant le handicap de l'agent (voir [Les bénéficiaires des interventions directes du FIPHFP](#))

- Justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)

2/ Document permettant de justifier la présence à l'effectif de l'agent

- Attestation de travail (disponible sur le site du FIPHFP)

3/ Pour le calcul du montant demandé, Etat déclaratif certifié conforme de prise en charge du coût salarial de l'apprenti

- Etat déclaratif certifié conforme
- Vous devez obligatoirement utiliser le modèle disponible sur le site internet du FIPHFP

4/ Pour la demande de remboursement, Etat déclaratif certifié conforme de prise en charge du coût salarial de l'apprenti

- Etat déclaratif certifié conforme
- Vous devez obligatoirement utiliser le modèle disponible sur le site internet du FIPHFP.

5/ RIB de l'employeur

07. Indemnité d'apprentissage (Logigramme)

AIDE « INDEMNITE D'APPRENTISSAGE »

Exemple : Un employeur souhaite déposer une demande d'aide au paiement de la rémunération de l'apprenti pour les 2 années du contrat d'apprentissage (01/09/2025 au 31/08/2027).

L'aide indemnité d'apprentissage doit être déposée par année d'apprentissage.

L'employeur dépose une demande pour la 1^{ère} année d'apprentissage soit du 01/09/2025 au 31/08/2026.

